

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

5 MAI 2017

Direction

Bureau de direction

**ARRÊTÉ n° 14091 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes »
et « 72 tonnes » du département du Val-d'Oise accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- VU** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** la convention, du 25 septembre 2015, relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- VU** l'avis du directeur interdépartemental des routes d'Ile-de-France du 2 février 2017;
- VU** l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis de la société SANEF en date du 8 mars 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par les gestionnaires de voirie et ouvrages d'art concernés par ce réseau ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Val-d'Oise est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 1 à 3 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 1, 2 et 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 1 à 6. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 3 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions.

Article 4 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 5 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT78 par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines.

Fait à Cergy-Pontoise, - 5 MAI 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER